

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU lundi 06 novembre 2023

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, VANDENDRIESSCHE Agnès (~~absente et excusée~~), ANNECOUR Philippe (~~absent et excusé~~), CATTEAU Christian, KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia (~~absente et excusé~~), DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle (~~absente et excusée~~), DUCOULOMBIER Christine, Conseillers communaux.

COUGNET Rémi, Président du CPAS (voix consultative).

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

.....

Le président ouvre la séance à 19 H00'.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Communications (Dossier n°2023/8/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

- L'arrêté ministériel du 23 août 2023 par lequel madame la Ministre C. TELLIER octroie une subvention de 10.000 € destinée à soutenir la mise en place d'un budget participatif au sein de la commune de PECQ ;
- Le courrier du SPW – Direction de la Nature et des Espaces verts informant de l'octroi d'une subvention de 10.000 euros dans le cadre de Biodiversité 2023 ;
- Le courrier du 3 octobre 2023 par lequel le Ministre Ch. COLLIGNON, ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 tel qu'approuvé par le conseil communal de PECQ en sa séance du 26 juin 2023.
- Le courrier du 3 octobre 2023 par lequel le Ministre Ph. HENRY, ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures approuve le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 tel qu'approuvé par le conseil communal de PECQ en sa séance du 26 juin 2023.
- La notification en date du 10 octobre 2023 de l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes en vue de l'acquisition de matériel et services permettant de mieux objectiver les constatations d'infractions environnementales ;

Il est demandé au conseil communal de prendre acte de la délibération du conseil communal du 5 juin 2023 par laquelle ce dernier décidait de procéder à la location d'une terre agricole communale sise à HERINNES et cadastrée 3^{ème} Division Section D n°47a d'une contenance de 1 ha 35 a 90.

ROI du conseil communal - modifications suite aux nouvelles dispositions en matière de publicité active :

approbation - décision (Dossier n°2023/8/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, lequel stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) ;

Vu également les articles 26 bis, §6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit code permet d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au bon fonctionnement du conseil communal ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ; que ces dispositions ont été transcrites dans la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 septembre 2021 ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Considérant que ce décret modernise le droit de regard des conseillers communaux et consacre la publicité active des projets de délibérations et notes de synthèse explicatives des conseillers communaux ;

Considérant que ce décret entre en vigueur de manière étalée en fonction de la taille des communes ; que son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2023 pour les communes de moins de 12.000 habitants, ce qui est le cas de la commune de PECQ ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'actualiser le Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal tel que voté en séance du conseil du 25 février 2019, sur base des décrets précités ;

Considérant que le projet d'actualisation consiste en :

Pour le décret du 15 juillet 2021 : modification des articles 6 – 7 – 13 – 14 – 16 – 23 – 24 – 24bis – section 10 – 28 – 29 -34 – 43 – 44 – 46 – 54 – 55 – 63 – 67 – 83 & ajouts des articles 10bis – 13bis et 19 ter ;

Pour le Décret du 18 mai 2022 : Modification des articles 20, 79 & ajout des articles 23 bis, ter et quater, 79 bis ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Considérant qu'il est préférable d'adopter un texte coordonné ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'approuver les modifications apportées au ROI du Conseil communal de PECQ comme suit :

Pour le décret du 15 juillet 2021 : modification des articles 6 – 7 – 13 – 14 – 16 – 23 – 24 – 24bis – section 10 – 28 – 29 -34 – 43 – 44 – 46 – 54 – 55 – 63 – 67 – 83 & ajouts des articles 10bis – 13bis et 19 ter ;

Pour le Décret du 18 mai 2022 : Modification des articles 20 & 79 & ajout des articles 23 bis, ter et quater, 79 bis

Article 2 : D'approuver le ROI modifié tel qu'annexé à la présente délibération :

Article 3 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération intégrant le ROI modifié au Gouvernement Wallon tutelle générale d'annulation via le guichet des pouvoirs locaux.

FABRIQUES D'EGLISE

Fabrique d'église st Eleuthère à ESQUELMES - Budget de l'exercice 2024 - approbation - décision (Dossier n°2023/8/SP/2)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la délibération du 22 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnées de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 23/08/2023 réceptionnée en date du 29/08/2023, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste D50g le portant ainsi à 500€, le poste D52 en le portant à 4.265,93€ et en le compensant par le poste R17 pour un montant de 22.901,88€ et l'art R20 pour un montant de 0,00€ au lieu de -222,52€. Quant au poste D41, il ne peut excéder 56,70€, la différence sera compensée par le poste D43 qui sera dès lors de 171,30€ au lieu de 168€ ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29/08/2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.036,54€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.901,88€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.614,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.156,61€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.265,93€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	4.265,93€
Recettes totales	24.036,54€
Dépenses totales	24.036,54€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Eleuthère à Esquelmes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint Aldegonde à HERINNES - budget de l'exercice 2024 : approbation - décision
(Dossier n° 2023/8/SP/3)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 08 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 04 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 19/09/2023 réceptionnée en date du 22/09/2023, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste D50g en le portant à 350€ et rectifier le poste R17 en le portant à 8.091,84€. Etant donné que le poste D41 ne peut excéder 67€, la différence sera portée à l'article D50m qui sera dès lors de 158€ ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22/09/2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 août 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.432,61€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.091,84€
Recettes extraordinaires totales	2.978,94€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.978,94€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.620,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.791,55€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	12.411,55€
Dépenses totales	12.411,55€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église

Fabrique d'église St Amand à Obigies - Budget de l'exercice 2024 : Approbation - décision (Dossier n°2021/8/SP/4)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand d'Obigies arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 25/08/2023 réceptionnée en date du 31/08/2023, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget sous condition de porter au poste D50g le montant de 500€ et de le compenser au poste R17;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31/08/2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.031,64€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.225,64€
Recettes extraordinaires totales	1.008,46€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.008,46€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.960,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.080,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	11.040,10€

Dépenses totales	11.040,10€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à obigies ;
- à l'Evêché de Tournai - Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église st Martin à PECQ - Budget de l'exercice 2024 - approbation - décision
(Dossier n° 2023/8/SP/5)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Martin de Pecq arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 25/08/2023 réceptionnée en date du 31/08/2023, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31/08/2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église St Martin de Pecq est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Martin de Pecq, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.008,80€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.753,80€
Recettes extraordinaires totales	3.752,30€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.752,30€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.340,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.421,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	25.761,10€
Dépenses totales	25.761,10€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

FINANCES COMMUNALES

Situation de caisse de la DF ff au 30.09.2023 : Prise d'acte (Dossier n°2023/8/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux grades légaux ;

Vu la délibération du collège communal du 29 avril 2019 par laquelle ce dernier délègue à Messieurs. Aurélien BRABANT, Bourgmestre et Jonathan GHILBERT, Echevin ayant notamment en charge les finances communales, la compétence du collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière, ff, et ce pour toute la durée de la mandature 2018-2024 ;

PREND ACTE

Sans observations, du procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 30.09.2023 laissant apparaître les montants suivants :

compte courant Belfius	691.825,88
OC 1237 - Belfius - FGS 8 classes Obigies	104.523,26
Belfius treasury +	1.029.584,23
Belfius treasury Spécial	1.761.254,40
CARNET DE DEPOT CPH	802.848,89
Placements compte terme	800.000,00
Belfius Fidelity 4 mois	0,00
Compte de chèques postaux	13.291,76
Dossier titres (Collared Floater)	250.000,00
Compte provision du Directeur général	1.250,00

Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 : Approbation - Décision (Dossier n°2023/8/SP/7)

M.J. GHILBERT (échevin des finances) présente le point.

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : monsieur DEMORTIER précise que son groupe ne peut être d'accord avec certains projets qualifiés de « pharaoniques » (ex : place d'Hérinnes) par rapport aux voiries, par exemple, qui deviennent véritablement une priorité.

Le groupe GO votera donc contre cette modification budgétaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2023 ;

Vu le budget communal 2023 voté par le conseil communal en séance du 13 février 2023 ainsi que l'arrêté du 17 mars 2023 y relatif notifié en date du 27 mars 2023 approuvant le budget 2023 ;

Vu la modification budgétaire numéro n°1 votée par le conseil communal en séance du 26 juin 2023, devenue exécutoire par expédition du délai et notifié par courrier du 25 août 2023 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu le rapport du Comité de direction du 27 octobre 2023 relatif à la MB2/2023;

Vu la réunion de commission des finances qui s'est tenue en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à Mme la Directrice financière, ff, en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, du 27 octobre 2023 rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le collège communal respectera les formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 , du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE

Service ordinaire : Par 3 voix "CONTRE" (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET/S.POLLET) et 10 voix "POUR"

Service extraordinaire : Par 3 voix "CONTRE" (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET/S.POLLET) 9 voix "POUR" et 1 abstention (L.DELANGHE)

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 :

Ordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.054.982,66	9.869.653,10	1.185.329,56
Augmentation de crédit (+)	512.637,89	354.149,71	158.488,18
Diminution de crédit (+)	-28.441,40	-116.645,77	88.204,37

Nouveau résultat	11.539.179,15	10.107.157,04	1.432.022,11
------------------	---------------	---------------	--------------

Extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes ¹	Dépenses ²	Solde ³
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.450.677,14	8.450.677,14	0,00
Augmentation de crédit (+)	900.549,72	798.408,72	102.141,00
Diminution de crédit (+)	-3.168.932,96	-3.066.791,96	-102.141,00
Nouveau résultat	6.182.293,90	6.182.293,90	0,00

Correspondant au récapitulatif suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.738.230,15	2.954.886,28
Dépenses totales exercice proprement dit	9.438.089,57	3.799.693,02
Boni/Mali exercice proprement dit	300.140,58	- 844.806,74
Recettes exercices antérieurs	1.800.949,00	1.413.763,19
Dépenses exercices antérieurs	116.067,47	1.241.189,69
Prélèvements en recettes	0,00	1.813.644,43
Prélèvements en dépenses	553.000,00	1.141.411,19
Recettes globales	11.539.179,15	6.182.293,90
Dépenses globales	10.107.157,04	6.182.293,90
Boni global	1.432.022,11	0,00

Article 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Directrice financière, f.f.

Utilisation du fonds de réserve extraordinaire : approbation - décision (Dossier n°2023/8/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2022 (solde au 31/12/2022) un solde de 1.068.751,84 € (dont 347.559,42 € provenant du Fric 2022-2024 et 213.131,64 € provenant du PIC/PIMACI) ;

Vu la délibération du 13 février 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 1.066.131,64 € ;

Vu la délibération du 13 février 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2023 à concurrence d'un montant de 1.776.397,84 € ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 décidant d'approvisionner le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 628.279,55 € ;

Vu la délibération de cette même date par laquelle le conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires à concurrence d'un montant de 966.314,04 € ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal adopte les modifications budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que certaines utilisations du fonds de réserve prévues par les résolutions précitées peuvent

être retirées ou réduites étant donné que les dépenses y relatives ont été annulées ou réduites en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2023, à savoir :

060/99551 (projet 2023/0058) : Achat plieuse - art.104/74298.2023	- 5.677,96 €
060/99551 (projet 2023/0051) : TOP - Digitalisation - art. 104/7476053.2023	- 18.080,00 €
06089/99551 (projet 2023/0016) : PIC 22-24 R. Lefebvre - art. 124/72460.2023	-218.794,06 €
06089/99551 (projet 2023/0021) : PIC 22-24 Marvis - art. 421/73160.2023	-146.000,00 €
06088/99551 (projet 2023/0021) : PIC 22-24 Marvis - art. 421/73160.2023	-152.233,46 €
060/99551 (projet 2023/0021) : PIC 22-24 Marvis - art. 421/73160.2023	- 51.766,54 €
06088/99551 (projet 2023/0077) : Pimaci Bouvière-Bas Chemin - art. 421/73160.2023	- 17.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0077) : Pimaci Bouvière-Bas Chemin - art. 421/73160.2023	- 8.000,00 €
06088/99551 (projet 2023/0078) : Pimaci Passerelle Grand Courant - art. 421/73160.2023	- 100.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0078) : Pimaci Passerelle Grand Courant - art. 421/73160.2023	- 50.000,00 €
06088/99551 (projet 2023/0079) : Pimaci Ravel vers MA2017 - art. 421/73160.2023	- 155.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0079) : Pimaci Ravel vers MA2017 - art. 421/73160.2023	- 70.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0057) : Tx subsidiés risques inondations - art. 482/73560.2023	- 107.414,00 €
060/99551 (projet 2023/0035) : Amgt cours récréation - art. 722/72160.2023	- 30.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0056) : Menuiseries école Obigies - art. 722/72460.2023	- 25.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0047) : Module sportif - art. 764/72560.2023	- 8.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0049) : Garde corps église Hérinnes - art. 790/72360.2023	- 2.700,00 €

Vu les dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2023, pour lesquelles il a été prévu d'utiliser ou de majorer l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, à savoir :

060/99551 (projet 2015/0020) : Amgt école Obigies (Non-valeur prêt) - art.722/91152.2015	18.745,53 €
060/99551 (projet 2023/0003) : Achat matériel informatique - art. 104/74253.2023	10.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0095) : Equipement audiovisuel salle réunion - art. 104/74298.2023	20.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0073) : Démolition Epine - art. 124/72460.2023	15.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0091) : Plateforme bourloire - art. 124/72460.2023	35.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0094) : Caméras de surveillance - art. 124/74152.2023	3.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0090) : Réfection Trieu à Kat - art. 421/73160.2023	52.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0027) : Honoraires Coeur de Village - art. 421/73360.2023	41.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0092) : Ipalle Coord.sécurité écoles - art. 722/72460.2023	12.500,00 €
060/99551 (projet 2023/0093) : Défibrillateurs - art. 812/74451.2023	5.000,00 €

Vu les finances communales ;

DECIDE, par 9 voix pour, 3 voix contre (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET) et 1 abstention (L.DELANGHE)

Article 1^{er} : de réduire l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire prévue par les résolutions des 13 février et 26 juin 2023 à concurrence d'un montant de 1.165.666,02 € correspondant à la diminution des dépenses extraordinaires suivantes :

060/99551 (projet 2023/0058) : Achat plieuse - art.104/74298.2023	- 5.677,96
060/99551 (projet 2023/0051) : TOP - Digitalisation - art. 104/7476053.2023	- 18.080,00 €
06089/99551 (projet 2023/0016) : PIC 22-24 R. Lefebvre - art. 124/72460.2023	-218.794,06 €
06089/99551 (projet 2023/0021) : PIC 22-24 Marvis - art. 421/73160.2023	-146.000,00 €
06088/99551 (projet 2023/0021) : PIC 22-24 Marvis - art. 421/73160.2023	-152.233,46 €
060/99551 (projet 2023/0021) : PIC 22-24 Marvis - art. 421/73160.2023	- 51.766,54 €
06088/99551 (projet 2023/0077) : Pimaci Bouvière-Bas Chemin - art. 421/73160.2023	- 17.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0077) : Pimaci Bouvière-Bas Chemin - art. 421/73160.2023	- 8.000,00 €
06088/99551 (projet 2023/0078) : Pimaci Passerelle Grand Courant - art. 421/73160.2023	- 100.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0078) : Pimaci Passerelle Grand Courant - art. 421/73160.2023	- 50.000,00 €
06088/99551 (projet 2023/0079) : Pimaci Ravel vers MA2017 - art. 421/73160.2023	- 155.000,00 €

060/99551 (projet 2023/0079) : Pimaci Ravel vers MA2017 - art. 421/73160.2023	- 70.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0057) : Tx subsidiés risques inondations - art. 482/73560.2023	- 107.414,00 €
060/99551 (projet 2023/0035) : Amgt cours récréation - art. 722/72160.2023	- 30.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0056) : Menuiseries école Obigies - art. 722/72460.2023	- 25.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0047) : Module sportif - art. 764/72560.2023	- 8.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0049) : Garde corps église Hérinnes - art. 790/72360.2023	- 2.700,00 €

Article 2 : d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 212.245,53 € au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

060/99551 (projet 2015/0020) : Amgt école Obigies (Non-valeur prêt) - art.722/91152.2015	18.745,53 €
060/99551 (projet 2023/0003) : Achat matériel informatique - art. 104/74253.2023	10.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0095) : Equipement audiovisuel salle réunion - art. 104/74298.2023	20.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0073) : Démolition Epine - art. 124/72460.2023	15.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0091) : Plateforme bourloire - art. 124/72460.2023	35.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0094) : Caméras de surveillance - art. 124/74152.2023	3.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0090) : Réfection Trieu à Kat - art. 421/73160.2023	52.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0027) : Honoraires Coeur de Village - art. 421/73360.2023	41.000,00 €
060/99551 (projet 2023/0092) : Ipalle Coord.sécurité écoles - art. 722/72460.2023	12.500,00 €
060/99551 (projet 2023/0093) : Défibrillateurs - art. 812/74451.2023	5.000,00 €

Article 3. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à Mme la Directrice financière f.f..

TAXES ET REDEVANCES

Redevance communale sur la mise en place d'une vélothèque destinée aux enfants de 3 à 14 ans maximum - Exercices 2023 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2023/8/SP/9)

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2024;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 établissant une redevance sur la mise en place d'une vélothèque destinée aux enfants de 3 à 12 ans pour les exercices 2023 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 14 avril 2023;

Vu le plan de Cohésion Sociale 2022-20225 de la commune de Pecq;

Vu l'opération zéro déchets à laquelle la commune participe;

Considérant que la mise à disposition du vélo, via le projet "vélothèque s'intègre totalement dans les

deux opérations menées par la commune : "Plan de cohésion sociale" et "opération zéro déchets";

Vu le contrat d'utilisation de la vélothèque destiné aux enfants de 3 à 12 ans de Pecq approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 16 décembre 2022;

Vu le contrat d'utilisation supplémentaire de la vélothèque destiné aux enfants de plus de 12 ans jusqu'à 14 ans maximum approuvé par le Collège communal lors de sa séance du 22 septembre 2023;

Considérant qu'une vélothèque est un comptoir de location de vélo destiné aux enfants de 3 à 14 ans maximum, tout comme une bibliothèque pour leurs lecteurs ;

Considérant que de plus en plus de citoyens se déplacent à vélo ;

Considérant que pour les familles y adhérant, l'achat de vélos pour toute la famille est un budget considérable ;

Considérant que les parents peuvent faire pédaler leurs enfants de 3 à 14 ans maximum, à tarif démocratique ; louer plutôt qu'acheter : économique et durable;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 9 octobre 2023;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 12 octobre 2023 libellé comme suit :

"Pas de remarque particulière . Avis favorable.";

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'établir dès son entrée en vigueur et jusqu' à 2025, une redevance communale fixant le prix de la location d'un vélo dans le cadre de la mise en place d'une vélothèque pour les enfants de 3 à 14 ans maximum.

Article 2 : Il est demandé une contribution financière de :

* 20€ pour la location d'un vélo pour les enfants de 3 ans à 12 ans pour une année entière;

*40€ pour la location d'un vélo pour les enfants de 13 ans à 14 ans pour une année entière.

Article3: La redevance est due, au comptant, par toute personne responsable, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. ;

Article 5 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 27 mars 2023

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal - Années scolaires 2023-2024/2024-2025/2025-2026 : approbation - décision (Dossier n°2023/8/SP/10)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2023 concernant le marché des repas dans les écoles communales pour les années scolaires 2023-2024/2024-2025 et 2025-2026 - Convention de marché conjoint avec la ville de Tournai; Que ce marché a été attribué par la ville de Tournai (pouvoir adjudicateur) pilote dans le cadre du marché conjoint) en date du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mai 2023 concernant l'approbation de l'attribution de la plateforme numérique de communication écoles/parents d'élèves;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la mise en place d'un système de repas au sein des écoles communales de l'entité;

Considérant que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux demandeurs de ce service;

Attendu que le paiement des repas s'effectue par le biais d'un portefeuille virtuel lequel devant être alimenté;

Considérant que si le compte du portefeuille virtuel n'est pas suffisamment approvisionné, aucune commande de repas ne sera possible;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 9 octobre 2023;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 12 octobre 2023 et libellé comme suit : "*Pas de remarque particulière. Avis FAVORABLE*";

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, 10 voix "pour" et 3 abstentions (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET)

Article 1er : D'établir pour les années scolaires 2023-2024/2024-2025 et 2025 à 2026, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

* Le repas complet maternel :	3,25€
* Le repas complet petit primaire :	3,29€
* Le repas complet grand primaire :	3,45€
* Le repas complet adulte :	3,70€
* Potage (litre) :	1,65€
* Potage (Bol=200ml) :	0,33 cents

Article 3 : La redevance est due par le demandeur. Dans le cadre de l'application du présent règlement, on entend par "Demandeur": le (s) parent(s) ou représentant légal(aux) de l'enfant qui sollicite la mise à disposition d'un repas scolaire par l'inscription d'une commande dans le logiciel prévu à cet effet.

Article 4 : La redevance est payable par paiement électronique via l'application dédiée aux réservations des repas au plus tard à la date butoir de la clôture de celles-ci.

Article 5: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Coût vérité 2024 : approbation - décision (Dossier n°2023/8/SP/11)

Intervention J GHILBERT (échevin des finances) : suit à un nouvel élément qui nous est parvenu et sous réserve que ce dernier soit accepté par l'autorité supérieure, à savoir la prise en compte de la récupération IPALLE, le taux de couverture se trouve dans la norme autorisée, le montant des taxes peut donc rester au même niveau.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relatives à la mise en œuvre du dit arrêté ;

Vu la délibération du collège communal du 20 octobre 2023 de prendre acte du coût - vérité prévisionnel des déchets 2024 évalué à 93%;

Vu la délibération du collège communal du 27 octobre 2023 d'annuler la décision du 20 octobre 2023 et de prendre acte du coût vérité prévisionnel des déchets 2024 évalué à 95%;

Attendu que l'application du principe du « coût vérité » stipule que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune ;

Attendu les hypothèses de calcul qui précisent les dépenses et recettes telles que reprises dans le formulaire coût -vérité : budget 2024 - ci joint , évalué à 95%;

Considérant que ces informations doivent-être transmises à l'Office Wallon des déchets par voie électronique;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De valider les hypothèses de calcul du coût-vérité des déchets - budget 2024, évalué à 95% tel que repris dans le formulaire ci-annexé.

Article 2 : De transmettre par voie électronique le formulaire du coût - vérité des déchets - budget 2024 à l'Office Wallon des déchets.

ENVIRONNEMENT

Poursuite de la démarche "zéro déchets" (AGW 17.07.2008) : décision (Dossier n°2023/8/SP/12)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la mise en oeuvre de nouvelles dispositions concernant la démarche "zéro déchet" ;

Vu la délibération du Conseil communal de Pecq en sa séance du 15 juin 2020 adoptant la notification de la démarche "zéro-déchet";

Vu la délibération du Conseil communal de Pecq en sa séance du 29 novembre 2021 adoptant la notification de la démarche "zéro-déchet";

Vu la délibération du Conseil communal de Pecq en sa séance du 24 octobre 2022 adoptant la notification de la démarche "zéro-déchet" pour l'année 2023;

Vu le P.S.T. de la commune de PECQ ;

Considérant la volonté de promouvoir le "zéro déchets" dans la déclaration de politique communale 2018 et dans le P.S.T.;

Considérant qu'il convient de poursuivre et finaliser les actions déjà menées ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'adopter la notification de poursuite de la démarche "zéro déchet" et de s'engager dans le courant de l'année 2024 à poursuivre les actions menées durant l'année 2023.

Article 2 : De s'engager dès lors dans le courant de l'année 2024 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune de PECQ, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;

- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune de PECQ ;

- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune de PECQ
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021)

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la notification de la démarche à :

Service Public de Wallonie - DGO3
Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Article 4 : De charger les services administratifs du suivi du dossier.

MARCHES PUBLICS

Marché : Rénovation Énergétique de l'Ecole de PECQ - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - Décision (Dossier n°2023/8/SP/13)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35,42 fixant la passation de marché à une procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du 13 février 2023 par laquelle le Conseil Communal décide de désigner l'Intercommunale IPALLE comme Maitrise d'ouvrage déléguée;

Considérant qu'un dossier a été introduit et qu'un subside UREBA Exceptionnel 2019 de 73.454,98 € pour la rénovation énergétique de l'école de PECQ a pu être obtenu ;

Considérant le cahier de charges CSC n°BTS052-01 établi le 17.10.2023 par l'Intercommunale IPALLE en collaboration avec BKTS et Soft Architecture SRL;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 407.937,08 HTVA (432.413,30 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ff du 31.10.2023 et libellé comme suit :

"Pas de remarques particulières, crédits à réprévoir au budget 2024" ;

Considérant qu'un crédit sera prévu à l'exercice 2024 ;

Considérant que la date limite d'exécution des travaux est fixée au 13 décembre 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BTS052-01 du 17 octobre 2023 établi par l'Intercommunale IPALLE en collaboration avec BKTS et Soft Architecture SRL.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 407.937,08 € HTVA (432.413,30 € TVAC).

Article 2 : De conclure le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense via le crédit à inscrire au budget 2024.

Article 4 : De charger le service Travaux, Gaëlle GAILLARD du suivi de ce dossier

Article 5 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière ff, au service finances et à l'Intercommunale IPALLE.

Marché : Rénovation Énergétique de l'Ecole de WARCOING - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - Décision (Dossier n°2023/8/HC/14)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35,42 fixant la passation de marché à une procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du 13 février 2023 par laquelle le Conseil Communal décide de désigner l'Intercommunale IPALLE comme Maitrise d'ouvrage déléguée;

Considérant qu'un dossier a été introduit et qu'un subside UREBA Exceptionnel 2019 de 59.720,40 € pour la rénovation énergétique de l'école de WARCOING a pu être obtenu ;

Considérant le cahier de charges CSC n°BTS053-01 établi le 17.10.2023 par l'Intercommunale IPALLE en collaboration avec BKTS et Soft Architecture SRL;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 309.437,62 € HTVA (328.003,88 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff du 31.10.2023 et libellé comme suit : "*Pas de remarques particulières, crédits à prévoir au budget 2024*";

Considérant qu'un crédit sera prévu à l'exercice 2024 ;

Considérant que la date limite d'exécution des travaux est fixée au 13 décembre 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BTS053-01 du 17 octobre 2023 établi par l'Intercommunale IPALLE en collaboration avec BKTS et Soft Architecture SRL.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 309.437,62 € HTVA (328.003,88 € TVAC)

Article 2 : De conclure le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense via le crédit à inscrire au budget 2024.

Article 4 : De charger le service Travaux, Gaëlle GAILLARD du suivi de ce dossier

Article 5 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière ff, au service finances et à l'Intercommunale IPALLE.

Marché : Rénovation Énergétique de l'Ecole d'OBIGIES - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - Décision (Dossier n°2023/8/SP/15)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35,42 fixant la passation de marché à une procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du 13 février 2023 par laquelle le Conseil Communal décide de désigner IPALLE comme Maitrise d'ouvrage déléguée;

Considérant qu'un dossier a été introduit et qu'un subside UREBA Exceptionnel 2019 de 50.362,54 € pour la rénovation énergétique de l'école d'OBIGIES a pu être obtenu ;

Considérant le cahier de charges CSC n°BTS051-1 établi le 17.10.2023 par l'Intercommunale IPALLE en collaboration avec BKTS et Soft Architecture SRL;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 334.041,15 € HTVA (364.683,62 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff du 31.10.2023 et libellé comme suit : "Pas de remarques particulières, crédits budgétaires à prévoir au budget 2024" ;

Considérant qu'un crédit sera prévu à l'exercice 2024 ;

Considérant que la date limite d'exécution des travaux est fixée au 13 décembre 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BTS051-1 du 17 octobre 2023 établi par l'Intercommunale IPALLE en collaboration avec BKTS et Soft Architecture SRL.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 334.041,15 € HTVA (364.683,62 € TVAC).

Article 2 : De conclure le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense via le crédit à inscrire au budget 2024.

Article 4 : De charger le service Travaux, Gaëlle GAILLARD du suivi de ce dossier

Article 5 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière ff, au service finances et à l'Intercommunale IPALLE.

TRAVAUX - URBANISME

Subside "INFRASPORTS" - Accord de principe - Construction d'un Hall Sportif à 7740 WARCOING - Approbation - décision (Dossier n°2023/8/SP/16)

Présentation J GHILBERT (échevin des sports) qui précise qu'il s'agit du même projet que celui introduit dans le cadre de l'appel à projets « infrastructures sportives partagées ». N'ayant pas été retenu, il s'agit ici d'un accord sollicité pour introduire un projet dans le cadre de la procédure classique de demande de subsides infrasports. Le dossier 'projet' complet reviendra sur la table du conseil communal au début de l'année prochaine.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu le PST (Plan Stratégique Transversal) pour la législature 2018 – 2024 et plus particulièrement le volet externe dans le domaine d'actions SPORTS – LOISIRS,

- Selon l'objectif stratégique 8 : « être une commune qui développe une offre étoffée et diversifiée, accessible au plus grand nombre, en matière de sports et de loisirs »
- Selon l'objectif opérationnel 8.1. : « Assurer des infrastructures de qualité pour l'accueil et la pratique du sport et des loisirs »
- Selon l'action 8.1.2. « favoriser le sport pour tous et créer des infrastructures légères et polyvalentes de proximité favorisant le développement du sport, accessibles à tous, gratuites et réparties sur toute l'entité » à reformuler comme suit dans le cadre de l'introduction d'un dossier de demande de subvention auprès d'infrasports pour la réalisation d'un hall ; sportif « **favoriser le sport pour tous et construire un complexe sportif polyvalent de proximité permettant de centraliser en un seul endroit diverses activités sportives réparties actuellement sur tout le territoire de l'entité, de permettre une mixité d'utilisation pour les différents acteurs sportifs (Ecoles, clubs, etc...) et solliciter des subsides auprès de l'autorité supérieure pour sa réalisation** »

Considérant que la Commune a acquis une parcelle d'une superficie de 90 a 38 ca, située à proximité du complexe sportif existant à WARCOING; qu'un projet d'infrastructure sportive complémentaire pourrait y être développé;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2022, décidant de désigner l'intercommunale IEG dans le cadre d'une relation "in-house" pour une missions d'études de projet et de réalisation en vue de la construction d'un hall sportif à WARCOING ;

Considérant que les besoins en matière sportive s'orientent vers la construction d'une nouvelle infrastructure pour permettre le rassemblement en un seul endroit des différentes disciplines qui utilisent actuellement des locaux répartis à différents endroits et non adaptés à la pratique de leur sport ;

Considérant ainsi que le projet permettra de rassembler en un seul lieu, les différents acteurs sportifs sur l'entité tant pour les établissements scolaires, les opérateurs extra scolaires, les clubs sportifs dans les disciplines variées

Considérant la décision du Conseil Communal du 11 avril 2022 de répondre à l'appel à projet "Infrastructures sportives partagées" pour ce projet de hall sportif;

Considérant que le dossier n'a pas été sélectionné ;

Considérant la possibilité de solliciter un subside Infraspport "classique" qui permettrait la prise en charge par la Wallonie du coût de construction à concurrence de 50 à 70 % du montant subsidiable aux conditions suivantes :

- Faire partie des demandeurs éligibles comme indiqué à l'art. 3 du décret relatif aux subventions d'infrastructures sportives
- Faire partie des investissements visés à l'art. 3 de l'arrêté du Gouvernement Wallon et le montant minimum subsidiable doit être de 10.000€ HTVA.
- Le projet pour lequel une demande de subvention est introduite doit s'inscrire dans :
 1. Le respect des valeurs éthiques disponibles
 2. Accessibilité des infrastructures aux personnes à mobilité réduite
 3. Utilisation des infrastructures par toutes et tous
 4. Intégration de la dimension d'écoresponsabilité
 5. Performance énergétique et l'utilisation de matériaux durables
 6. Un projet dans un programme de développement sportif motivé
 7. Un projet dans le Programme Stratégique Transversal (pour les communes et provinces)
 8. Les écoles fournissent également le projet de composition du conseil des utilisateurs ainsi qu'un projet d'occupation de l'infrastructure sportive en dehors des heures scolaires
- Respect des délais, procédures et pièces demandées sous peine de caducité

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'approuver comme suit la modification du PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet externe dans le domaine d'actions SPORTS – LOISIRS,

- Selon l'objectif stratégique 8 : « être une commune qui développe une offre étoffée et diversifiée, accessible au plus grand nombre, en matière de sports et de loisirs »
- Selon l'objectif opérationnel 8.1. : « Assurer des infrastructures de qualité pour l'accueil et la pratique du sport et des loisirs »
- Selon l'action 8.1.2. « favoriser le sport pour tous et créer des infrastructures légères et polyvalentes de proximité favorisant le développement du sport, accessibles à tous, gratuites et réparties sur toute l'entité » à reformuler comme suit dans le cadre de l'introduction d'un dossier de demande de subvention auprès d'infraspports pour la réalisation d'un hall ; sportif « **favoriser le sport pour tous et construire un complexe sportif polyvalent de proximité permettant de centraliser en un seul endroit diverses activités sportives réparties actuellement sur tout le territoire de l'entité, de permettre une mixité d'utilisation pour les différents acteurs sportifs (Ecoles, clubs, etc...) et solliciter des subsides auprès de l'autorité supérieure pour sa réalisation** »

Article 2 : d'approuver la candidature de la Commune de PECQ pour la sollicitation d'un subside infraspport.

Article 3 : de prévoir les crédits budgétaires au budget 2024 pour la quote part financière à charge communale si le subside est octroyé.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant via le guichet des pouvoirs locaux.

QUESTIONS

Questions A PIERRE (conseiller communal ActionS) :

Plan de mobilité à Warcoing : une réunion est-elle prévue ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : le 23 novembre à 18 h en la salle du conseil, le plan y sera présenté.

Dégâts de tempête au monument aux morts Héringes ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) la réparation sera faite, la demande est déjà faite auprès du tailleur de pierre.

Questions L DELANGHE (conseille communal PECQ Autrement) qui s'interroge sur le planning pour la mise en place des crèches et illuminations de fin d'année et rappelle les réparations à effectuer à l'église d'Esquelmes.